

Trib. Trav. Liège, div. Verviers (3^e ch.), 9 octobre 2023 (R.G. 23/127/B)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°80
(octobre/novembre/décembre 2023), p. 27*

Conditions d'admissibilité - Ne pas avoir été révoqué d'une procédure antérieure - Demande de révocation - Non - Rejet.

Les requérants ont été admis à la procédure en règlement collectif de dettes en date du 4 août 2023. Le 17 août 2023, le S.P.F. Finances adresse un courrier au médiateur de dettes l'invitant « à solliciter l'annulation de l'admissibilité pour Monsieur, étant donné qu'un jugement de révocation a été prononcé le 27 avril 2020 ». Le tribunal, sur base de sa saisine permanente, est amené à se prononcer sur cette demande. Par conséquent, le médiateur propose de révoquer Monsieur de la procédure.

Toute personne ayant été révoquée d'une procédure antérieure « ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation »¹. Ce délai prend cours à dater du jugement de révocation.

Le juge rappelle les principes en matière de révocation. Elle peut être sollicitée par le médiateur de dettes ou par un ou plusieurs créanciers lorsque le demandeur² :

- a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- n'a pas respecté ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- a augmenté fautivement son passif ou diminuer son actif ;
- a organisé son insolvabilité ;
- a fait sciemment de fausses déclarations.

Le tribunal précise également que le médié « est soumis à une obligation de bonne foi procédurale et que les manquements à cette obligation entraînent une révocation »³. En outre, le manque de bonne foi procédurale implique un « comportement ouvertement cynique, qui néglige délibérément toute préoccupation de paiement »⁴.

Le juge mentionne aussi la possibilité de « rejeter » purement et simplement la procédure en règlement collectif de dettes⁵. Cette faculté lui est laissée du moment qu'il est saisi d'une demande, et pas nécessairement d'une demande en vue de mettre fin à la procédure. De plus, un arrêt de la Cour du travail de Mons considère qu'il est possible de rejeter la procédure pour une cause de non-admissibilité si celle-ci n'était pas connue au moment de l'admissibilité⁶.

¹ Article 1675/2, al. 3, du Code judiciaire.

² Article 1675/15, §1^{er} du Code judiciaire.

³ C. Bedoret, « Le RCD et la révocation », Bulletin social et juridique, mai 2008-1, p. 387.

⁴ J.-L. Aubert, obs. sous Cass. fr. civ., 1^{ère}, 4 avril 1991, Defrénois, 1991, art. 35062, n°47.

⁵ Articles 1675/7, §4 et 1675/14, §3 du Code judiciaire.

⁶ C. trav. Mons, 26 juillet 2017 (R.G. 2017/BM/10), inédit consultable sur JuriObs.



Dans le cas d'espèce, Monsieur est révoqué par un jugement du 27 avril 2020. Il lui a été reproché de graves manquements, notamment la création d'une nouvelle dette au SECAL pour un montant de 4.522,61 €. Sa nouvelle demande en règlement collectif de dettes n'aurait pas dû être considérée comme admissible. Cependant, le tribunal n'ayant pas eu connaissance de cette information, Monsieur a bien été admis à la procédure. Par ailleurs, aucun créancier n'a formé opposition contre l'ordonnance d'admissibilité, qui a donc acquis force de chose jugée.

Le juge précise que la procédure actuelle pourrait faire l'objet d'une révocation. Monsieur a omis volontairement de signaler dans sa requête qu'il avait déjà bénéficié d'une procédure en règlement collectif de dettes et qu'il avait été révoqué au cours des cinq années précédentes. Les requérants ont introduit leur demande en remplaçant sciemment la rubrique 15 relative à la déclaration sur l'honneur d'absence de révocation antérieure par une note relative aux raisons de leur endettement.

Face à pareille situation, le tribunal estime que, tant l'élément matériel, à savoir la non-déclaration de la révocation, que l'élément intentionnel, à savoir la manipulation des rubriques, sont présents et pourraient donc mener à une révocation.

Cependant, le juge rappelle que la révocation n'est pas automatique et que le tribunal doit statuer en prenant en compte l'ensemble des circonstances. C'est ainsi que dans le but « *de ne pas créer un nouveau délai artificiel de carence de cinq ans à dater du présent jugement, le tribunal se limitera à rejeter la procédure.* ».

Cette décision du tribunal du travail de Liège prend le contre-pied d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Mons en 2012. En effet, le juge montois avait révoqué un médié ayant remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure⁷.

*Stéphane Faivre,
Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

⁷ Trib. Trav. Mons, 14 février 2012 (RG 11/452/B), cité in Chronique de jurisprudence 2012-2017, sous la coordination de F. Burniaux, éd. Larcier, 2019, p. 356.